

De plus, je retrouvais la mention de la clause dérogoire dans tous les autres testaments de l'époque que j'ai pu consulter. Celui de Marie de Quinson (14 mars 1698), devenue veuve de François de Mornieu, se termine par les mots suivants : « Car ainsy est telle sa volonté, cassant et
« reuoquant le testament par elle faict deuant M^e de la Fay
« le filz, no^{re} de cette ville, le 5 janvier de l'année dernière
« 1697, contenant une clause dérogoire en ces mots :
« Sainte Vierge, ayez pitié de mon âme à l'heure de ma
« mort.... »

Si non-seulement l'usage mais la signification même de la clause dérogoire ont été oubliés, sa pratique était, paraît-il, tellement commune au XVII^e et au commencement du XVIII^e siècle, que le célèbre Furgole, dans son *Traité des Testaments* (chap. xi), discute longuement la valeur des clauses dérogoires, qu'on divisait en trois classes, dites *de puissance, de solennité et de volonté*, sans penser même à nous apprendre ce qu'étaient ces clauses. Personne sans doute n'était censé l'ignorer.

En définitive, la clause dérogoire consistait en une sentence que le testateur insérerait dans son testament, avec déclaration qu'il voulait et entendait qu'aucun testament qu'il pourrait faire ensuite ne fût valable et n'eût son exécution, si la dite sentence n'y était insérée.

Le testament de Gabrielle du Four (19 juin 1666), que j'ai déjà eu l'occasion de citer, l'explique clairement dans les termes suivants :

« Cassant et reuoquant en tant que de besoin
« tous autres testaments, soit qu'ils contiennent clauses
« desrogoires ou non.... voulant que ce présent mon
« testament, qui est ma derniere et veritable volonté, et
« que j'ay faict escrire par une personne en qui je me
« confie, et l'ay lu et relu et signé en chaque feuille et en